

GE_GERICHTE ACJC/875/2022 vom 22. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_875_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/875/2022 du 22 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/875/2022 del 22 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Tant l'adoptante que l'adopté étant de nationalité suisse, la cause ne présente aucun élément d'extranéité. Tous deux sont par ailleurs domiciliés à Genève, de sorte que la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire enregistrée et mère de B_____ depuis le printemps 2017. Cette dernière a donné son consentement au prononcé de l'adoption requise. L'adoptante a pris soin du mineur depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que sa mère biologique. Trente ans séparent l'adoptante de l'adopté, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. Il est par ailleurs dans l'intérêt du mineur que l'adoption requise soit prononcée, de manière à lui donner, officiellement, deux parents à l'état civil. L'adoption ne fera par ailleurs que formaliser sur le plan juridique une situation de fait qui existe depuis la naissance de l'enfant.

E. 2.3

Les liens de filiation entre l'adopté et sa mère biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

E. 2.4

L'adopté continuera de porter le nom de C_____, nom de famille commun aux deux partenaires enregistrés ; il conservera son origine actuelle (art. 271 al. 1 CC).

- 4/5 -

C/25549/2020

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/25549/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2019 à Genève, originaire de E_____ (Valais) et de Genève, par A_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1989 à Genève, originaire de F_____ (Berne). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née le _____ 1984 à D_____ (Neuchâtel), originaire de E_____ (Valais) et de Genève ne sont pas rompus. Dit que B_____ conserve le nom [de famille] de C_____ et demeure originaire de E_____ (Valais) et de Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.